

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-191 du 14 août 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unofi
par le groupe Malakoff Humanis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Unofi par le groupe Malakoff Humanis formalisée par une promesse unilatérale d'achat signée le 18 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Malakoff Humanis, directement par la société Holding Malakoff Humanis et via son affiliée, La France Mutualiste, d'environ 85 % du capital et des droits de vote de SAS Unofi, laquelle est à la tête du groupe Unofi. Le projet de pacte d'actionnaires doit conférer au groupe Malakoff Humanis un contrôle exclusif, au sens du droit des concentrations, sur le groupe Unofi. Les secteurs concernés sont ceux de l'assurance de personnes. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-189 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence